

PREFECTURES DES BOUCHES-DU-RHONE, DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DU VAR ET DU VAUCLUSE

**Enquête publique sur la demande présentée par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) en vue d'obtenir la modification du décret relatif au démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n° 52 dénommée ATUE exploitée sur son site de Cadarache
(du mardi 21 mars au vendredi 21 avril 2017 inclus)**

RAPPORT D'ENQUÊTE



- Arrêté inter-préfectoral du 1mars 2017
- Décision n°E16000164/13 du 29 décembre 2016 du Tribunal Administratif de Marseille désignant la Commission d'enquête :
 - Président : M. Jean-François MAILLOL
 - Membre titulaire : M. Jean-François MALZARD
 - Membre titulaire : M. Michel MORIN
 - Membre suppléant : Mme Brigitte HERUBEL

SOMMAIRE

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	4
1.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	4
1.2. MODALITES DE LA PROCEDURE.....	4
1.3. DETAIL DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE	5
2. LE CADRE JURIDIQUE.....	6
2.1. LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE :.....	6
2.2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	6
2.3. REGLEMENTATION GENERALE :	7
2.4. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU DECRET DE DEMANTELEMENT :	7
3. PRESENTATION DU DEMANDEUR	8
4. OBJET DE LA DEMANDE	8
4.1. LES INSTALLATIONS	8
4.2. UN PEU D'HISTOIRE.....	9
4.3. TRAVAUX DEJA REALISES	9
4.4. TRAVAUX RESTANTS	10
4.5. FINALITE DU PROJET.....	10
5. ETAT ACTUEL DE LA DEMARCHE	10
5.1. LES ELEMENTS DU DOSSIER.....	10
5.2. L'ETUDE D'IMPACT.....	11
6. PREPARATION DE L'ENQUETE	12
6.1. REUNION ET VISITE DES LIEUX.....	12
6.2. INFORMATION DU PUBLIC.....	13
6.3. LES PERMANENCES	14
6.4. REGISTRE ET DOSSIER D'ENQUETE.....	15
7. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	15
7.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE	15
7.2. CLOTURE DE L'ENQUETE.....	15
8. INTERVENTIONS DU PUBLIC / REPNSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	16
9. ANALYSE DES REPNSES DU CEA AUX RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	20
10. INTERVENTIONS DE L'ASN ET DE LA CLI	21
10.1. INTERVENTION DE L'ASN	21
10.2. INTERVENTION DE LA CLI	22

ANNEXES

- Pièce n°1- Arrêté inter préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. (8 pages)
- Pièce n°2 - Décision de désignation de la Commission d'enquête. (2 pages)
- Pièce n°3 - Avis d'enquête publique (4 pages)
- Pièce n°4- Affiche légale de l'avis (1 page)
- Pièce n°5- Certificats d'affichage des mairies (8 pages)
- Pièce n°6 – Constat par huissier de l'affichage de l'avis sur le site de Cadarache (3 pages)
- Pièce n°7 – Transmission du Préfet du dossier pour avis d'avis : CLI, CLE, CD, Mairies, Préfets concernés. (9 pages)
- Pièce n°8 - rectification de la localisation de la commune de MIRABEAU (2 pages)
- Pièce n°9 -- Parution de l'avis dans la presse (16 pages)
- Pièce n°10- Mémoire en réponse du CEA au PV de synthèse des observations du public
- Pièce n°11- Réponse du CEA aux recommandations de l'Autorité environnementale.
- Pièce n°12- Avis de la CLI
- Pièce n°13- Décision 2014-0429 de l'ASN du 29 avril 2014
- Pièce n°14- Courrier ASN du 21 juillet 2015
- Pièce n°15- Courrier ASN du 20 décembre 2016

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les trois membres de cette Commission d'enquête ont été désignés par le TA de Marseille, en date du 29/12/2016 pour conduire l'enquête préalable à la demande de modification du démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) N° 52 dénommée « ATUE » exploitée par le CEA sur son centre de Cadarache et située sur le territoire de la commune de Saint Paul lez Durance.

La Commission est présidée par M. J.F. Maillol. Elle a pour membres titulaires M.M. J.F. Malzard et M. Morin et pour suppléant Mme. B. Herubel.

1.2. MODALITES DE LA PROCEDURE

C'est sur la base de cette désignation qu'a été pris par :

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;

Le préfet des Alpes de Haute-Provence ;

Le Préfet du Var ;

Le Préfet du Vaucluse ;

L'arrêté inter-préfectoral du 1er mars 2017 portant organisation de l'enquête, qui répond aux contraintes de forme dans ses visas comme dans ses mentions :

- objet : enquête publique préalable à la demande de modification du démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) N° 52 dénommée « ATUE » exploitée par le CEA sur son centre de Cadarache et située sur le territoire de la commune de Saint Paul lez Durance ;
- qui aura lieu sur le territoire de huit (8) communes des départements des Bouches du Rhône (Saint Paul lez Durance et Jouques), du Var (Ginasservis, Rians et Vinon sur Verdon), du Vaucluse (Beaumont de Pertuis et Mirabeau) et des Alpes de Haute Provence (Corbières), la commune de Saint Paul Lez Durance étant désignée commune siège de l'enquête ;
- Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.
- dates : du 21/03/2017 au 21/04/2017 inclus ;
- mise à disposition du public du dossier ainsi que du registre d'enquête, dans les huit mairies précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et présente ses observations, appréciations, suggestions et contre-proposition et les consigne sur le registre. Les observations, propositions et contre-propositions, pourront également être adressées par correspondance à l'attention des commissaires enquêteurs à la mairie de St Paul-Lez-Durance ;
- bien qu'il ne fasse pas partie du dossier d'enquête publique ⁽¹⁾ un rapport préliminaire de sûreté peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des huit mairies concernées, et à la préfecture des Bouches du Rhône ⁽²⁾;
- chargé de mission « concertation » du CEA, M. Jacques Garnier est désigné comme étant la personne auprès de qui pourront être sollicitées toutes informations relatives à l'enquête ⁽³⁾ ;
- conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, le dossier d'enquête complet, accompagné d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, est également mise à disposition sur le site internet du CEA de Cadarache à l'adresse suivante : <http://cadarache.cea.fr/cad>;
- une adresse mail est proposée au public afin qu'il puisse déposer ses observations et propositions par voie électronique (enquete.publique.atue@gmail.com);
- les jours et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur :
 - Saint Paul les Durance : 21/03/2017 de 08h30 à 12h, 05/04/2017 de 13h30 à 17h et 21/04/2017 de 8h30 à 12h ;
 - Jouques : 01/04/2017 de 9h à 12h et 12/04/2017 de 8h30 à 12h ;
 - Rians : 25/03/2017 de 8h30 à 12h et 13/04/2017 de 14 à 17h ;
 - Vinon sur Verdon : 21/03/2017 de 8h30 à 12h et 18/04/2017 de 14 à 17h ;

¹ Décret N° 2007-1557 du 2 novembre 2007, article 13.

² Direction des collectivités locale, de l'utilité publique et de l'environnement (DCLUPE), bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM), place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille CEDEX 06.

³ Jacques.garnier@cea.fr, et 06.08.75.57.21.

- Ginasservis : 27/03/2017 de 8h30 à 12h et 08/04/2017 de 9h à 12h ;
 - Beaumont de Pertuis : 28/03/2017 de 9h à 12h et 08/04/2017 de 9h à 12h ;
 - Mirabeau : 05/04/2017 de 14 à 17h et 15/04/2017 de 9h à 12h ;
 - Corbières : 22/04/2017 de 14 à 17h et 04/04/2017 de 9h à 12h.
- modalités de publicité :
- l’affichage a été réalisé par le CEA ⁽⁴⁾ et mis en place dans les huit communes concernées ainsi que sur le site objet de l’opération ⁽⁵⁾ ;
 - « Chargé de mission concertation » du CEA, M. J. Garnier s’est rendu à plusieurs reprises auprès des mairies concernées pendant l’enquête, que ce soit pour en suivre les interventions du public ou pour vérifier le maintien et le bon état de l’affichage ;
 - des plaquettes d’information ont été mises en place par le CEA en nombre important dans chacune de ces huit mairies : ce document présente de manière simple, brève et très claire les points essentiels (« pourquoi une enquête publique », « l’organisation de l’enquête »), et les impacts du projet ;
 - cette plaquette présente également une adresse de contact pour qui souhaite poser une question (wwwcad@cea.fr);
 - publié par les soins du préfet des Bouches du Rhône, un avis d’ouverture d’enquête publique a fait l’objet de parution dans deux journaux régionaux diffusés dans chaque département concerné (Le Dauphiné édition Vaucluse 20 octobre et 7 novembre, La Provence 20 octobre et 8 novembre) ;
 - cet avis d’enquête est également publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône, consultable à l’adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

1.3. DETAIL DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

La composition du dossier de demande de Mise à l’Arrêt Définitif et de Démantèlement de l’installation est la suivante conformément à l’article 37 du décret n°2007-1557.

- Pièce 0 : Présentation du dossier et guide de lecture
- Pièce 1 : Identification du pétitionnaire.
- Pièce 2 : Description de l’état actuel de l’installation.
- Pièce 3 : Plan de démantèlement.
- Pièce 4 : Carte au 1/25 000.
- Pièce 5 : Plan de situation au 1/10 000.
- Pièce 6 : Modification du périmètre.
- Pièce 7 : Etude d’impact.
- Pièce 8 : Version préliminaire du rapport de sûreté
- Pièce 9 : Etude de maîtrise des risques.
- Pièce 10 : Règles générales de surveillance et d’entretien.
- Pièce 11 : Servitudes d’utilité publique.

La demande de Mise à l’arrêt définitif comprend également une notice, conformément à l’article 37 du décret n°2007-1557 :

- Notice A : Capacités techniques.
- Notice B : Capacités financières.
- Notice C : Information du propriétaire (sans objet dans le présent dossier).
- Notice D : Conformité aux règles d’hygiène et de sécurité.

La version préliminaire du Rapport de Sûreté, n’est pas intégrée au dossier soumis à enquête publique conformément à l’article 13 du décret n°2007-1557. En revanche, le Rapport de Sûreté peut être consulté par le public pendant toute la durée de l’enquête publique selon les modalités fixées par l’arrêté organisant l’enquête.

⁴ Et renouvelé à l’ouverture de l’enquête, le 21 mars, du fait d’une coquille sur l’affiche initiale, relevé par la Commission d’enquête, et corrigé immédiatement.

⁵ C’est-à-dire à l’entrée du CEA à Cadarache.

Toutes les pièces, à l'exception de l'étude d'impact et du rapport de sûreté, se trouvent dans le classeur n°1, l'étude d'impact (Pièce n°7) dans le classeur n°2, le rapport de sûreté dans le classeur n°3.

Le CEA a décidé d'intégrer au dossier une Pièce 0 « Présentation du dossier et guide de lecture » qui se trouve en tête du classeur 1. Ce dernier comprend un glossaire et un dictionnaire des sigles. Ces documents supplémentaires ont pour but de faciliter la lecture du dossier.

Le dossier comprend également l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses du CEA aux recommandations de l'AE sur le dossier de demande de modification du décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des ATUE (INB52).

Un classeur n°4 comprenant les notices ne fait pas partie du dossier soumis à enquête mais est consultable sur demande auprès du chargé de mission concertation du CEA.

2. LE CADRE JURIDIQUE

La nature un peu particulière du projet ici soumis à enquête, l'âge des installations considérées (plusieurs décennies) – et par voie de conséquence la faiblesse du volet « remise en état » à l'époque de leur construction ⁽⁶⁾, avec enfin la sensibilité sociétale possiblement élevée pour toute opération touchant au domaine « nucléaire » conduisent à rappeler rigoureusement le cadre juridique de l'enquête conduite ici.

2.1. LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE :

- Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-23, et R.123-44 à R.123-46, L. 125-17 à L. 125-33 ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

2.2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le présent dossier constitue le dossier soumis à enquête publique relatif à la demande de modification du décret d'autorisation de Mise à l'Arrêt Définitif et de Démantèlement des ATUE.

Conformément aux articles 13, 31 et 38 du décret no 2007-1557 du 2 novembre 2007, la demande de modification du décret d'autorisation de Mise à l'Arrêt Définitif et de Démantèlement est soumise à une procédure d'instruction administrative et à enquête publique.

Cette demande est adressée par le Directeur de la Protection et de la Sûreté Nucléaire du CEA à la Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection (MSNR) rattachée aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à savoir des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé. La MSNR assiste les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Un exemplaire de la demande est également adressé à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

L'AE a été saisie pour avis par la direction générale de la prévention des risques (DGPR, mission sûreté nucléaire et radioprotection) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), le dossier ayant été reçu complet le 19 septembre 2016.

L'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2016 à La Défense.

L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la poursuite du démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n°52 en vue de sa mise à l'arrêt définitif, sur le site du CEA à Cadarache (13).

Ainsi, le dossier d'enquête est transmis par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au Préfet des Bouches du Rhône, département d'implantation des ATUE. Lorsque les procédures locales concernent plusieurs départements (ce qui est le cas pour les ATUE qui se trouvent à

⁶ Voir plus bas ;

quelques kilomètres du Var, du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence), les ministres peuvent charger l'un des Préfets de coordonner ces procédures, en l'occurrence pour cette enquête le préfet PACA, Bouches du Rhône.

Dans chaque département et commune où doit se dérouler l'enquête publique, le Préfet consulte le Conseil Général et les conseils municipaux au plus tard avant l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis communiqués au Préfet dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête sont pris en considération.

Selon les mêmes modalités, le Préfet consulte la Commission locale de l'eau compétente si l'une des communes est située en tout ou en partie dans la zone d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que la Commission Locale d'Information (CLI) prévue aux articles L. 125-17 et suivants du Code de l'environnement lorsqu'elle a été constituée.

Le dossier d'enquête publique comprend le dossier transmis en support à la demande d'autorisation de Mise à l'Arrêt Définitif et de Démantèlement conformément à l'article 37 du décret no 2007-1557, à l'exception de la version préliminaire du Rapport de Sécurité et de la notice. Le Rapport de Sécurité pouvant être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités fixées par l'arrêté.

2.3. REGLEMENTATION GENERALE :

- Code de l'environnement ;
- Loi n° 2006-736 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs, cette loi a été transposée dans le code de l'environnement ;
- Décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié (décret d'application de la loi TSN) relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives dit "décret procédure" ;
- Décret 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base, fixant un nouveau seuil au-delà duquel une installation nucléaire devient une INB ;
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réf orme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réf orme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB » ;
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire dite "loi TSN", a été transposée dans le Code de l'environnement (articles L125-12 à 125-40 et L591 à L597).

2.4. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU DECRET DE DEMANTELEMENT :

- Code de l'environnement transposant la loi 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (articles L125-12 à L125-40 et articles L591 à L597 du code de l'environnement) ;
- Notamment l'article L 593-25 du code de l'environnement, qui stipule : « lorsque le fonctionnement d'une INB... est arrêté définitivement, son exploitant procède au démantèlement dans un délai aussi court que possible dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes énoncés à l'article L 1333-2 du code de la santé publique et au II de l'article L 110-1 du présent code » ;
- Article R 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L 122-1 du même code ;
- Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

- Article 38 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, la demande d'autorisation de Mise à l'Arrêt Définitif et de Démantèlement est soumise selon les mêmes modalités aux consultations et enquêtes applicables aux demandes d'autorisation de création ;
- Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée est défini dans l'article 37 du décret N° 2007-1557 du 2 novembre 2007). Il comprend notamment l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, complété par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 ;
- décret n°2006-0154 du 8 février 2006 (première autorisation de démantèlement) ;
- guides N° 6 et 14 de l'ASN ⁽⁷⁾ : mis à jour tout récemment (fin août 2016), ils définissent le cadre de la mise en œuvre des démantèlements d'INB ;
- plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2016 – 2018 ⁽⁸⁾ ;
- articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement.

3. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Il s'agit du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) - Établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc à Paris 15e, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Jean -Marc Cavedon, Directeur de la Protection et de la Sûreté Nucléaire, signataire.

4. OBJET DE LA DEMANDE

Le projet ici présenté consiste à terminer une entreprise déjà largement engagée, mais cette formulation doit être précédée de rappels historiques destinés à en éclairer la compréhension.

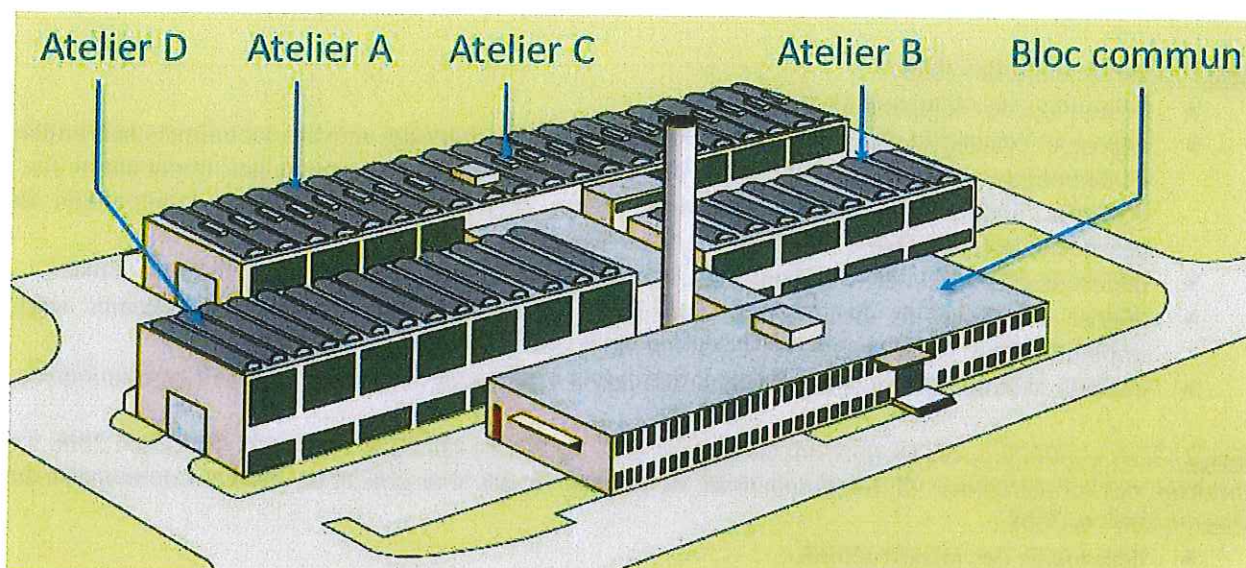
4.1. LES INSTALLATIONS

Les ATUE soumis ici à enquête sont composés de plusieurs sous-ensembles :

- Le bâtiment 260 abrite dans sa partie nord en zone non réglementée, des bureaux et dans sa partie sud, le bloc commun de la zone réglementée. De nouveaux vestiaires attenants à ce bâtiment constituent l'accès à la zone réglementée ;
- Les bâtiments 265, 266 et 267 abritant respectivement les ateliers B, D et A et C ;
- les bâtiments 268, 735, 740 et 760 abritant les utilités et l'entreposage tampon de déchets.

⁷Non juridiquement contraignants...

⁸ Art. 26 : « Areva, le CEA et EDF, en lien avec l'ANDRA, remettront avant le 30 juin 2020 au ministre chargé de l'énergie une étude sur la faisabilité de créer, sur ou à proximité de leurs sites respectifs, des installations de stockages adaptées à certaines typologies de déchets TFA dont les caractéristiques permettraient d'envisager, dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement, un stockage dans des installations dédiées autres que le Cires, dans des conditions technico-économiques acceptables. L'impact sur l'environnement de ces modalités de gestion fait l'objet d'une analyse comparée par rapport à un scénario d'un envoi au Cires. La réalisation de cette étude s'appuiera sur une démarche itérative comprenant d'une part l'identification prospective, par les exploitants nucléaires, des volumes, de l'activité massique et des propriétés physico-chimiques des typologies de déchets TFA concernés et d'autre part la définition, par l'ANDRA, des caractéristiques des concepts de stockage adaptés à celles-ci. L'ASN et l'ASND seront saisies pour avis sur cette étude ».



4.2. UN PEU D'HISTOIRE

L'autorisation de création de cet ATUE 52 a été donnée en 1962. Construite sous l'autorité du Service des Constructions Spéciales, cette installation a été remise aux utilisateurs le 20 mai 1964 (procès-verbal du 29 juin 1964).

Comme le souligne la Commission Locale d'Information (CLI) dans un courrier qui sera exposé plus loin, « le démantèlement des INB anciennes présente une difficulté particulière, puisque, contrairement aux installations plus récentes, ces opérations n'ont pas été anticipées, ni lors de la conception, ni lors des modifications apportées durant l'exploitation. A maints égards la difficulté est ainsi plus grande que pour un chantier de construction, avec une durée et des écarts encore plus aléatoires ».

L'exploitation de l'installation a démarré en 1965 et a duré jusqu'en 1995. Un premier dossier de demande d'autorisation de démantèlement avait été déposé en 2003, conduisant au décret n°2006-0154 du 8 février 2006 qui avait alors autorisé le CEA à procéder aux opérations de mise à l'Arrêt Définitif et de Démantèlement de cet ATUE. Ce type de chantier était un des premiers chantiers de démantèlement sur le Centre CEA de Cadarache.

Les opérations préliminaires de mise à l'arrêt se sont déroulées de 1996 à 2006. Le phasage des opérations de démantèlement des ATUE avait été articulé en 4 temps :

- phase 1 : démontage des derniers équipements de procédé et de leurs supports ;
- phase 2 : démontage des équipements d'infrastructures ;
- phase 3 : assainissement du Génie Civil, démantèlement des derniers équipements et réhabilitation des sols des aires extérieures ;
- phase 4 : contrôles radiologiques finals.

Les difficultés observées dans le déroulement du chantier ont conduit à son interruption en 2010, notamment du fait d'une production de gravats très faiblement radioactifs (TFA) plus importante que prévue, due elle-même à une contamination résiduelle dans la profondeur des infrastructures de génie civil. Il est alors apparu que le cadre défini par le décret de 2006 ne pourrait pas être respecté.

A la suite d'une mise en demeure de l'ASN, le CEA a déposé en 2014 un nouveau dossier en vue d'un nouveau décret d'autorisation sur la base d'un nouvel état final et d'un nouvel échéancier, prenant en compte l'expérience du 1^{er} chantier.

4.3. TRAVAUX DEJA REALISES

Que ce soit dans le cadre des opérations préliminaires, ou sur la base de l'arrêté de 2006, les travaux relatifs aux phases 1 et 2 sont terminés à l'exception de la dépose de la ventilation d'ambiance qui s'opérera en phase 3.

Phase 1 (achevée en juillet 2006) :

- démontage des équipements de procédé ;
- dépose et évacuation des équipements de procédé nécessitant des moyens techniques particuliers de démontage ou de découpe du fait de leur géométrie, de leur masse ou de leur implantation (ex : colonnes d'extraction, cuves extérieures, toutes tuyauteries fixées, gaines d'extraction de procédés jusqu'aux filtres), ainsi que de leurs supports ;
- dépose et évacuation des charpentes, passerelles, équipements de levage et chemins de câbles ;
- dépose et évacuation des réseaux d'effluents actifs, ainsi que des cuves d'effluents actifs implantées dans les sous-sols (à l'exception de la cuve MG1, restée en place) ;
- contrôle radiologique et assainissement des parois intérieures des gaines d'extraction d'ambiance.

Phase 2 : hors ventilation, ces travaux ont été réalisés dans les rez-de-chaussée ateliers A, B et C en 2006. Le démontage des infrastructures du rez-de-chaussée de l'atelier D, des sous-sols et des parties communes a été réalisé en 2007 et 2008 :

- démontage des infrastructures ;
- dépose et évacuation des infrastructures communes (une partie des réseaux de ventilation, réseaux d'effluents potentiellement actifs inutilisés ;
- dépose de l'alimentation électrique, des circuits électriques et des réseaux de surveillance, remplacés autant que de besoin par des équipements mobiles.

Phase 3 : les opérations d'assainissement de génie civil sont partiellement engagées.

4.4. TRAVAUX RESTANTS

A ce jour, « l'état des lieux » tel que peut le dresser la Commission d'enquête - qui n'est pas constituée d'experts - à l'occasion de la visite qu'elle a effectué sur site, conduit à l'impression que l'essentiel a déjà été fait. Mais pour « terminer le chantier », reste à effectuer les opérations suivantes :

- l'adaptation puis la dépose de la ventilation en fonction de l'avancement des opérations ;
- l'achèvement de l'assainissement du génie civil (murs et sols des rez-de-chaussée et sous-sols) par écroutage, aspiro-brossage ; excavation et déconstruction éventuelle ;
- les contrôles radiologiques après assainissement du génie civil ;
- la réhabilitation des aires extérieures où quelques zones sont légèrement contaminées.

4.5. FINALITE DU PROJET

Conformément à l'article 37 du décret N° 2007-1557 du 2 novembre 2007, le CEA a dû présenter en date du 14 juin 2010 à la Mission de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection une nouvelle demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, en proposant un nouvel « état final » conduisant à la production d'un volume de déchets de très faible activité (TFA) supérieur aux 600 tonnes initialement prévues⁹).

La modification demandée a été considérée comme « notable » au sens de l'article 31 du décret, conduisant à une nouvelle enquête, portant sur un nouveau dossier qui vise à redéfinir ce nouvel « état final » et un nouvel échéancier, afin de pouvoir bénéficier in fine de l'autorisation de fin de démantèlement. L'article L 593-25 du code de l'environnement prévoit en effet que le démantèlement d'une INB est subordonné à une autorisation préalable délivrée par décret après avis de l'ASN.

5. ETAT ACTUEL DE LA DEMARCHE**5.1. LES ELEMENTS DU DOSSIER**

Les réunions avec l'équipe pilote du projet et différents organismes (dont notamment la Commission locale d'information - CLI) -, les visites sur site que nous avons effectuées, les contacts développés avec les élus dans les différentes communes concernées, et enfin le contact maintenu tout au long de l'enquête avec M. Garnier du CEA, ont permis aux commissaires enquêteurs d'affiner, compléter, préciser, parfois corriger – en tous cas mieux comprendre le dossier présenté à l'enquête. Il est nécessaire de rappeler les grandes lignes,

⁹ 2700 à 4000 M3 de TFA et 150 M3 de déchets faiblement et moyennement radioactifs : voir plus bas le courrier de la CLI.

mais la Commission ne saurait résumer ni réduire de la sorte son approche. Cette observation se doit d'être posée d'emblée.

Autre observation : toutes les pièces du dossier ne sont pas d'égale importance, et ce rapport tient à s'attacher à l'essentiel sans se contenter de « copier /coller » tout ou partie du texte du projet.

Les pièces essentielles du dossier d'enquête exposent de manière claire la vision comme le projet du pétitionnaire, en partant de « l'état des lieux » du moment, pour aller vers l'objectif retenu – ici dénommé « scénario de référence ».

La nouvelle stratégie, objet du dossier de demande de modification du décret, permettra d'optimiser les opérations d'assainissement et de réutiliser les bâtiments pour des usages non nucléaires, puis le déroulement du processus, son échéancier et sa durée.

Comme détaillé plus loin, un accent particulier a donc été placé sur la gestion des déchets (solides + effluents), après qu'aient été déclinés les objectifs poursuivis en termes de sûreté, de radioprotection et environnementaux.

La Pièce 2 présente de manière claire et précise l'état actuel de chacun de ces bâtiments, avec un accent particulier pour ce qui concerne la communication, la sécurité, les alarmes et (ce qui est essentiel) « l'état radiologique » : zonage radio protection, et zonage déchets notamment.

D'importance également, la Pièce 3 dresse l'état radiologique actuel des ATUE et présente de manière argumentée le scénario de référence, à savoir l'assainissement optimisé. A la fin de l'opération, les bâtiments existants resteront en place. L'état radiologique de l'installation devra permettre le "déclassement" des locaux 'en zone non réglementée' et leur possible réutilisation (NB : leur réutilisation n'est pas à ce jour définie).

Ce schéma a été privilégié à un schéma de déconstruction totale ou partielle - les trois options ayant en commun de retirer toute la radioactivité liée à l'exploitation passée des ateliers.

Dans cette Pièce 3 sont également pris en compte la gestion des déchets (solides + effluents), le déroulement du processus, son échéancier et sa durée après avoir déclinés les objectifs poursuivis en termes de sûreté, de radioprotection et environnementaux.

5.2. L'ETUDE D'IMPACT

La Pièce 7 analyse les conséquences de possibles rejets émis dans l'environnement lors de l'assainissement des ATUE (INB 52).

Différentes situations (rejets de radionucléides en fonctionnement normal par voie atmosphérique et dans la Durance, ainsi que rejets de substances chimiques, présentant potentiellement un risque chimique, en fonctionnement normal par voie atmosphérique et dans la Durance), ont été étudiées – en soulignant les points suivants :

- L'impact radiologique des rejets émis en fonctionnement normal est inférieur à la limite réglementaire d'exposition pour le public, qui est de 1 mSv par an ;
- L'impact toxique des rejets d'uranium émis dans l'environnement en fonctionnement normal, par voie atmosphérique ou par voie liquide, est négligeable ;
- En ce qui concerne le risque chimique dû aux autres substances que l'uranium, les travaux d'assainissement des ATUE ne conduiront pas à des rejets de substances présentant un risque cancérigène ;
- Les concentrations ajoutées dans l'air, liées au fonctionnement du groupe électrogène de secours et au fonctionnement des engins de chantier, sont inférieures aux seuils de toxicité associés à des rejets de courte durée ;
- Les quotients de danger (ou indices de risque) par ingestion sont largement inférieurs à 1 pour les rejets liquides. Les concentrations ajoutées dans la Durance respectent les seuils de qualité des eaux.

L'étude d'impact exigée par la réglementation fait également partie de la Pièce 7 (un résumé non technique ayant été présenté en pièce séparée pour un accès plus aisé).

Le dossier ayant été considéré comme « complet » et reçu par l'Autorité Environnementale (AE) ⁽¹⁰⁾ le 19 septembre 2016.

Après avoir elle-même consulté par courrier en date du 21 septembre 2016 le préfet des Bouches du Rhône et la ministre chargée de la santé ainsi que la DREAL PACA, l'AE a répondu le 8 décembre 2016. Elle qualifie de « claire et complète » l'étude présentée ici, et considère que, pour l'essentiel, la plupart des impacts apparaissent comme « très faibles » (l'essentiel de la radioactivité ayant été extraite au cours des premières phases de démantèlement, et la contamination résiduelle étant fixée). Toujours à lire les termes de son avis, « les différents calculs d'effets sanitaires ont été bien conduits et restent minimes ».

Le scénario « de référence » retenu par le CEA (« assainissement optimisé », vs. en particulier un « assainissement complet ») n'appelle pas de remarque.

A son tour, le CEA a répondu aux différentes observations de l'AE fin 2016. A la réception de ses réponses l'AE n'a ensuite exprimé aucune réaction / commentaire supplémentaire.

Enfin, les Pièces 8, 9, 10 et 11 présentent respectivement le rapport de sûreté ⁽¹¹⁾, la prise en compte de la maîtrise des risques, les modalités de surveillance comme d'entretien, et enfin les servitudes d'utilité publique liées au projet tel que présenté à l'enquête.

6. PREPARATION DE L'ENQUETE

6.1. REUNION ET VISITE DES LIEUX

La Commission d'enquête s'est réunie le mercredi 08 février 2017 sur le site de Cadarache dans les bureaux des ATUE en présence des responsables du CEA.

Etaient présents pour la Commission d'enquête :

Jean-François MAILLOL, Président de la Commission.

Jean-François MALZARD, membre titulaire.

Michel MORIN, membre titulaire.

Brigitte HERUBEL, membre suppléant.

Etaient présents pour le CEA :

J. GARNIER, Chargé de mission concertation.

B. GAMMAS, chef d'INB

G. BRUNEL, chef de l'UCPA (Unité de Communication et des Affaires Publiques)

S. DARROUX, CSMN (Cellule de Sûreté et des Matières Nucléaires)

F. ICHE, Responsable de lot projet démantèlement ATUE.

S. TILLARD, Chef de projet démantèlement ATUE.

S. DEGIEUX, ingénieur sécurité.

Les différents responsables du site ont présenté le projet de démantèlement de l'INB52-ATUE.

- Un rappel de l'historique réglementaire depuis l'autorisation de création des ATUE en 1962 jusqu'à l'organisation de l'enquête publique sur demande MSNR
- La présentation des ATUE.
- Les opérations de démantèlement/assainissement et l'état actuel des ATUE
- Le bilan des opérations.
- La stratégie de démantèlement retenue.
- Les principales informations associées au scénario de référence.
- Les éléments constitutifs du dossier.
- Le débat sur les différents thèmes.
- Une visite des lieux.

Nous avons fait une visite des ATUE. INB52

¹⁰ Donc en conformité avec l'article R 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L 122-1 du même code.

¹¹ Présenté sur un pied d'accessibilité au public un peu décalé, ce rapport fait bien partie du dossier projet, mais n'est accessible que sur demande particulière.

Equipés des vêtements de sécurité en vigueur pour ce type d'installations, nous avons visités :

L'atelier A à l'est du bâtiment 267, qui était le siège de trois activités distinctes :

- L'unité d'incinération de liquides incinérables faiblement radioactifs (LIFRA)
- L'installation DEMOSTENE, qui était destinée à l'étude et la mise au point de nouvelles méthodes de décontamination.
- Des activités de recherche et développement sur les procédés de conversion de l'uranium enrichi.

L'atelier C à l'ouest du bâtiment 267 qui était destiné :

- A la récupération de l'uranium contenu dans les rebuts divers non irradiés.
- Au mélange isotopique d'uranium métal par fusion.

L'atelier B, situé dans le bâtiment 265, qui était destiné à la transformation chimique de l'uranium enrichi en un composé compatible avec le processus de fabrication du combustible des réacteurs d'essais et de propulsion navale

L'atelier D, situé dans le bâtiment 266, était destiné à la récupération de l'uranium contenu dans les rebuts non irradiés, pour les transformer en produits de pureté nucléaire.

Il ne reste dans ces bâtiments que les équipements de surveillances et auxiliaires mobiles (réseau électrique, éclairage, réseau de communication, surveillance radioprotection, chaînes de mesure de déchets) ainsi que le réseau de ventilation général en sous-sol.

6.2. INFORMATION DU PUBLIC

Un avis d'ouverture d'enquête publique dont le contenu est fixé par l'article R.123-9 du code de l'environnement, a été publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés. A savoir :

Parution du 3 mars 2017

La Marseillaise (édition Vaucluse)
 La Marseillaise (édition Var)
 La Marseillaise (édition Marseille)
 La Provence (édition Marseille)
 La Provence (édition sud-Vaucluse)
 La Provence (Avignon-Grand-Avignon)
 La Provence (Alpes-Matin)
 Var-Matin

Parution du 22 mars 2017.

La Marseillaise (édition Vaucluse)
 La Marseillaise (édition Var)
 La Marseillaise (édition Marseille)
 La Provence (édition Marseille)
 La Provence (édition sud-Vaucluse)
 La Provence (Avignon-Grand-Avignon)
 La Provence (Alpes-Matin)
 Var-Matin

Ces parutions sont annexées au rapport.

L'avis a été affiché, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches, et le cas échéant par tout autre procédé, dans chacune des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.
Les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête des communes sont annexés au rapport.

Le CEA de Cadarache a dans les mêmes conditions de délai et de durée, affiché le même avis sur le site objet de l'opération, visible de la voie publique. L'affichage a été certifié par huissier. L'attestation et les photos sont annexées au rapport. L'affichage a été conforme aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, consultable à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le CEA a édité une plaquette explicative intitulée « un projet de démantèlement au centre CEA de Cadarache » dont le contenu s'articulait sur 4 Items.

- Pourquoi une enquête publique
- Organisation de l'enquête publique
- Présentation des ATUE les opérations restant à réaliser
- Les impacts du projet.

Cette plaquette présente également une adresse de contact pour qui souhaite poser une question (wwwcad@cea.fr);

Elles ont été disponibles dans chaque mairie concernée durant la durée de l'enquête.

Une présentation du projet a été faite devant les Maires des communes concernées par l'enquête le 16 février 2017 ainsi qu'à la CLI le 2 mars 2017.

En outre, une information à la CLI du dossier de démantèlement a été présentée lors de la réunion plénière du 20 novembre 2014. Cette information a été diffusée par la CLI via son site.

6.3. LES PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'Arrêté inter-préfectoral, la Commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public au cours des permanences suivantes :

Mairie de Saint Paul Lez Durance Hôtel de Ville, Place Jean Santini, 13115 Saint Paul Lez Durance :

- 21/03/17 de 8h30 à 12h,
- 05/04/17 de 13h30 à 17h,
- 21/04/17 de 8h30 à 12h,

Mairie de Jouques Hôtel de Ville, Boulevard de la République, 13490 Jouques :

- 01/04/17 de 9h à 12h
- 12/04/17 de 8h30 à 12h.

Mairie de Rians:Hôtel de Ville, 30, rue de la République, 83560 Rians :

- 25/03/17 de 8h30 à 12h,
- 13/04/17 de 14h à 17h.

Mairie de Vinon-sur-Verdon:Hôtel de Ville, Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon :

- 21/03/17 de 8h30 à 12h,
- 18/04/17 de 14h à 17h.

Mairie de Ginasservis: Hôtel de Ville, Place du Docteur Richaud, 83560 Ginasservis :

- 27/03/17 de 8h30 à 12h
- 08/04/17 de 9h à 12h

Mairie de Beaumont de Pertuis: Hôtel de ville, Avenue de Verdun, 84120 Beaumont de Pertuis :

- 28/03/17 de 9h à 12h,
- 08/04/17 de 9h à 12h.

Mairie de Mirabeau: Hôtel de Ville, rue de la Mairie, 84120 Mirabeau :

-5/04/17 de 14h à 17h,
-15/04/17 de 9h à 12 h.

Mairie de Corbières:1, Place Haute, 04220 Corbières :
-22/03/17 de 14h à 17h,
-04/4/17 de 9h à 12h.

6.4. REGISTRE ET DOSSIER D'ENQUETE

Les pièces du dossier d'enquête publique et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ont été cotés et paraphés par le président de la Commission d'enquête ou un membre de celle-ci, la semaine avant l'ouverture de l'enquête et sont restés **du 21/03/2017 jusqu'au 21/04/2017 inclus** en mairies de Saint Paul-Lez-Durance, Jouques (Bouches-du-Rhône), Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon, (Var), Beaumont de Pertuis, Mirabeau (Vaucluse), Corbières (Alpes-de-Haute-Provence).

La présence du rapport préliminaire de sûreté a été vérifiée par la Commission. Il a été consultable pendant les permanences et les jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies suivantes:

Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance.
Mairie de Jouques.
Mairie de Rians.
Mairie de Vinon-sm-Verdon.
Mairie de Ginasservis,
Mairie de Beaumont de Pertuis.
Mairie de Mirabeau.
Mairie de Corbières.

7. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

7.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux textes en vigueur, du Mardi 21 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017, soit durant 32 jours consécutifs.

Les membres de la Commission ont contrôlé, la présence des documents, dans chaque mairie le 17, 18 et 20 mars ainsi que l'affichage des avis en mairie, et les lieux de réception du public avant l'ouverture du 21 mars.

Le classeur n°1 dossier d'enquête, classeur n°2 étude d'impact et le document contenant des recommandations de l'autorité environnementale et les réponses du CEA ont été visés.

Les registres cotés et numérotés ont été paraphés.

La présence du Rapport préliminaire de Sûreté, qui n'est pas intégré au dossier soumis à enquête publique conformément à l'article 13 du décret n°2007-1557, mais consultable par le public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités fixées par l'arrêté organisant l'enquête, a été vérifiée.

7.2. CLOTURE DE L'ENQUETE

Les membres de la Commission ont récupéré les registres dans les différentes mairies les 22 et 24 mars 2017. Les registres ont été amenés à la mairie de Saint Paul lez Durance, siège de l'enquête, où le président de la Commission a clos et visé ceux-ci.

Monsieur GARNIER, chargé de mission concertation a pris en charge la récupération des documents (classeur 1, classeur2, documents de l'AE et classeur 3 rapport préliminaire de sûreté. Aucun dysfonctionnement n'a été signalé.

Il convient de noter que l'organisation matérielle des permanences dans les différentes mairies concernées et en particulier la Mairie de Saint Paul lez Durance dont Monsieur le Maire a mis à la disposition de la Commission une salle qui a permis de nous réunir durant toute l'enquête, la disponibilité et le professionnalisme du personnel administratif des mairies, le rôle de Monsieur Jacques GARNIER, chargé de mission et concertation, dans l'interface technique et administratif

entre d'une part les services de l'Etat et d'autre part le CEA et la Commission d'enquête, ont permis que l'enquête publique se déroule dans de très bonnes conditions.

8. INTERVENTIONS DU PUBLIC / REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le tableau ci-après, figurent les noms des personnes et des organismes qui se sont manifestés par écrit, soit directement sur le registre d'enquête (6 observations), soit par courriel sur le site internet dédié (2 observations) adressé à la Commission.

Communes	nom	Registre	Site internet	Observations remarques Questions	avis
Ginasservis	Mr SAOLI	X		X	
Vinon	Mme F. TELLIER			X	
Vinon	Mme J. BROCHIER- MARONI	X		X	
	FNE PACA FNE 04		X	X	défavorable
Corbières	Mr GARRIVIER	X		X	
Corbières	Mr DELCROIX	X		X	
Mirabeau	anonyme	X		X	

Le PV des observations du public et le mémoire en réponse du CEA sous forme tableau sont annexés Pièce n°10.

Registre Ginasservis

Monsieur SAOLI :

Qu'en est-il de la distribution des pastilles d'iode en cas d'incident nucléaire ?
Nature du plasma pour ITER ?
Quid du plasma sur panne électrique ?

Réponse du CEA :

Bien que la question soit hors sujet, l'organisation d'une campagne de distribution de comprimés d'iode est en cours. Les comprimés seront disponibles dans les pharmacies dans les prochaines semaines.

Remarques de la Commission :

Monsieur SAOLI a été mal informé concernant l'enquête publique, pour lui, ce devait être une réunion d'information sur le nucléaire à Cadarache et en particulier sur ITER.
Concernant la distribution des pastilles d'iode, la Commission prend note de l'action du CEA.

Registre Vinon

Madame F. TELLIER :

Il est à déplorer que les documents nous ont été communiqués un peu tard pour les étudier en profondeur.
L'AE a signalé qu'en cas de séisme les bâtiments ne résisteraient pas. Il est à souhaiter que le CEA capitalisera l'expérience du premier projet de démantèlement pour mener à terme le second. Il est souhaitable de programmer les travaux extérieurs de façon à respecter la flore et la faune à des périodes les moins « impactantes ».

Les productions de CO₂ devront être compensées pour les 300 camions de 400 T de CO₂.

Réponse du CEA :

Une étude d'impact a été menée dont le résultat montre un très faible impact environnemental. Le CEA Cadarache suivra les recommandations des experts indépendants qui ont mené l'étude.

Remarque de la Commission :

La réponse est un peu trop générale. L'adaptation du calendrier des travaux est une des recommandations de l'étude d'impact (résumé non technique §4.4).

Des réponses plus précises sur ces 2 points montreraient un engagement plus ferme du CEA sur ces aspects.

Registre Vinon

Madame J. BROCHIER-MARINO :

L'impact environnemental ne sera pas énorme, mais ça n'empêche pas de prévoir quelques compensations qui seront toujours utiles pour la faune et la flore.

Pour la faune on pourrait prévoir quelques nichoirs à chauves-souris, et de même un petit cabanon sombre qui pourrait servir de refuge pour les chauves-souris et d'autres animaux.

Pour le lézard ocellé on pourrait créer quelques tas de galets pour qu'ils se réfugient.

Tous ces petits projets ne seraient pas très onéreux et pourraient servir d'exemple pour les visiteurs qui pourraient eux-mêmes fabriquer ces refuges chez eux.

Merci de prendre en considération ces petites actions qui en s'ajoutant pourront compenser les grandes perturbations industrielles sur la magnifique forêt de Cadarache

Réponse du CEA :

Le dossier soumis à enquête montre un très faible impact environnemental y compris sur la forêt de Cadarache.

Remarque de la Commission :

Le faible impact environnemental n'empêche pas de prendre les quelques mesures suggérées par Mme Brochier Marino.

Adresse dédiée internet

FNE PACA associée à FNE 04 :

L'atelier d'uranium enrichi (ATUE) dont l'arrêté d'autorisation date du 8 janvier 1968 et l'arrêté de mise à l'arrêt définitif date du 8 février 2006, présente aujourd'hui un nouveau dossier soumis à enquête publique pour modifier les conditions de mise à l'arrêt et de démantèlement telles que prévues par l'arrêté de 2006. Pour rappel, l'unité a été exploitée de 1965 à 1995.

Contexte :

Cet atelier est à l'arrêt depuis le 1er juillet 1995. Il y était assuré les opérations de conversion de l'hexafluorure d'uranium en oxyde et de retraitement chimique des rebuts de fabrication des éléments combustibles.

L'installation disposait d'un incinérateur pour traiter les liquides organiques faiblement radioactifs.

Dans les années 70, des effluents chimiques contaminés ont été déversés dans les canalisations d'eau pluviale.

La fin du démantèlement était prévue pour 2007.

Dans la note CODEP-DRC-2015-021619 et ASND/2015/00742 «Stratégie de démantèlement des installations du CEA et mise à jour de la stratégie de gestion des matières et déchets radioactifs», des dérivés

importantes constatées dans les échéances initialement prévues du programme de démantèlement ont été soulevées concernant l'atelier ATUE.

Sur la forme de la demande :

France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur regrette le manque de pédagogie et de concertation avec le public pour accompagner les très nombreuses pièces techniques du dossier. Les résumés non techniques sont bien présents mais pas suffisants.

Ce manque d'ouverture se traduit également par une concertation tardive de la CLI dont les dernières réunions ont eu lieu 2 jours (mercredi 19 avril) avant la fin de l'enquête publique.

Sur le fond de la demande :

Ce démantèlement de l'atelier de l'ATUE, qui est à l'arrêt depuis plus de 20 ans, est confronté aujourd'hui aux nombreuses dérives de l'exploitant constatées par l'ASN.

La demande formulée de décontamination du bâtiment pour en permettre le réemploi ultérieur ne répond pas à l'arrêté de 2006 de mise à l'arrêt. Et même si l'argument financier et celui d'une faible radioactivité peuvent sembler recevables, les risques potentiels encourus par les salariés lors d'une future réutilisation ne peuvent être négligés.

Le démantèlement de ce type d'installation doit servir de modèle pour la filière nucléaire pour assumer la post exploitation des installations nucléaires de base. Les difficultés rencontrées, ou l'incapacité de tenir le programme de démantèlement par le CEA, ne doivent pas conduire à un renoncement de l'obligation de démantèlement. La filière nucléaire ne peut se dispenser d'une vision long terme.

En conséquence, FNE PACA s'oppose donc fermement à la décontamination du bâtiment pour en permettre un réemploi ultérieur. L'exploitant doit conduire à son terme le démantèlement de l'ATUE tel que prévu initialement.

Au-delà de l'obligation pour l'exploitant d'assumer le démantèlement de l'installation, FNE PACA souligne qu'un bâtiment de plus de 50 ans, dont la conception relève de réglementations différentes, ne doit plus être exploité demain.

Concernant le traitement des déchets TFA issus du démantèlement de l'installation, FNE PACA propose que les déchets TFA issues du démantèlement des installations soient assumés par le site producteur. C'est-à-dire, dans le cas de l'ATUE, un traitement sur le site de Cadarache des déchets issus du démantèlement de l'atelier.

Dans le cas d'un réemploi des déchets, celui-ci devra obligatoirement se faire au sein de la filière nucléaire et aucun cas auprès du grand public.

FNE PACA émet donc un avis très défavorable sur la demande portée par le CEA et invite l'exploitant à assumer le démantèlement des installations précédemment exploitées. L'incapacité de la filière nucléaire à assumer les déchets issus de son activité ne doit pas être une fuite en avant visant à ne pas assurer le démantèlement des installations en fin de vie.

Réponse du CEA :

Sur la forme de la demande :

Le CEA a mis à disposition du public, en plus des éléments réglementaires, une plaquette de présentation qui donne une vue synthétique du dossier permettant d'appréhender ses éléments clés.

Par ailleurs, l'information de la CLI a été faite dans les délais réglementaires par la préfecture des Bouches du Rhône. De plus, le CEA a présenté ce dossier à la CLI dès le 02/03/2017, lors d'une réunion spécifique, en amont de l'enquête publique.

Sur le fond de la demande :

En préambule, il est utile de rappeler ce que signifie le terme « démantèlement » en se référant au site internet de l'ASN qui indique :

« Le terme de démantèlement couvre l'ensemble des activités, techniques et administratives, réalisées après l'arrêt définitif d'une installation nucléaire, afin d'atteindre un état final prédéfini où la totalité des substances dangereuses et radioactives a été évacuée de l'installation. »

Ces activités peuvent comprendre, par exemple, des opérations de démontage d'équipements, d'assainissement des locaux et des sols, de destruction de structures de génie civil, de traitement, de conditionnement, d'évacuation et d'élimination de déchets, radioactifs ou non. »

L'état final est donc prédéfini mais ne correspond pas nécessairement à une déconstruction totale. L'arrêté de 2006 correspondait uniquement à un traitement de surfaces. Le dossier en cours, objet de l'enquête publique, comprend un assainissement des surfaces, associé à des déconstructions localisées. L'objectif du CEA reste le retrait total de la radioactivité ajoutée.

Par ailleurs, comme indiqué sur le schéma de la pièce 3, page 25, la réutilisation du bâtiment n'entre pas dans le cadre du dossier.

Le CEA se conforme à la législation en vigueur pour la gestion des déchets TFA issus du démantèlement : celle-ci n'autorise pas le stockage sur site

Remarques de la Commission :

La Commission observe que les remarques et avis de la FNE PACA et 04, ne correspondent pas exactement à la teneur des échanges que nous avons eu lors de notre réunion avec la CLI en date du 19 avril 2017.

La commission prend acte de la réponse du CEA sur la signification du terme "démantèlement" en référence à la définition qu'en donne l'ASN.

le logigramme de la page 25 de la pièce n°3 "schéma de référence : assainissement optimisé" indique bien le périmètre du dossier de MAD/DEM donc de l'enquête publique, qui part de l'état actuel pour arriver à l'état final. La partie déclassement des bâtiments et leur réutilisation n'entre pas dans ce dossier soumis à enquête publique.

Registre Corbières

Mr DELCROIX :

Du matériel d'ameublement provenant de ce démantèlement peut-il être cédé à des associations ?

Réponse du CEA :

Les bâtiments à démanteler sont vides (cf. photos sur la plaquette CEA). Le CEA n'a donc pas de meubles à céder.

Registre Corbières

Mr DELCROIX :

Quelle est la position de l'ASN sur le dossier ? Notamment, prévoit-elle le scénario de référence au vu des scénarios de repli ?

Réponse du CEA :

L'administration ne se prononce en amont de l'enquête publique que sur le caractère "recevable" du dossier et notamment si son contenu est suffisamment développé et lisible pour que l'ensemble des parties prenantes puisse se forger un avis sur le dossier. L'administration ne se prononce pas sur le caractère "acceptable" de la demande du pétitionnaire avant l'enquête publique.

Ce n'est qu'une fois l'enquête publique réalisée que l'administration peut émettre son avis via la publication au journal officiel de la République de sa décision, sur la base du contenu du dossier, des conclusions de l'enquête publique, de l'avis du Préfet et des délibérations des conseils municipaux concernés.

Registre Mirabeau

Anonyme :

Dossier trop technique, difficilement compréhensible et donc dissuasif (bien que la fiche CEA soit excellente). Le démantèlement est compris comme la suppression d'un risque a priori favorable de la part du public ; question posée en observant qu'il n'y a pas eu de distribution de pastille d'iode depuis au moins 6 ans : Mirabeau fait-il toujours partie de la zone à risque comme Pertuis et Beaumont de Pertuis.

Réponse du CEA :

Merci pour le compliment sur la fiche CEA qui, bien que non réglementaire, a permis de diffuser une information synthétique sur le dossier.

Pour les comprimés d'iode, se référer à la réponse de la question numéro 1. Mirabeau ne fait pas partie de la zone à risque.

Remarque de la Commission :

Les comprimés seront-ils distribués à Mirabeau ?

Pourquoi alors Mirabeau a-t-elle été incluse dans le périmètre de l'enquête ?

Remarque de la Commission :

Contrairement à d'autres organismes « nucléaires » (comme EDF par exemple, du fait de son approche économique / marché), et parce qu'il s'agit d'un centre de recherche (et non pas d'une centrale de production), « l'ensemble Cadarache » est bien perçu dans la région par le public local (dont pourtant la sensibilité « écologiste » peut à l'occasion se manifester avec virulence).

Cela d'autant plus que ces installations fonctionnent depuis des décennies, sans aucun incident, et emploient quelque 5000 agents qui bien sûr résident dans les mêmes communes que celles concernées par l'EP.

9. ANALYSE DES REPONSES DU CEA AUX RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les recommandations et réponses du CEA sous forme tableau sont annexés Pièce n°11.

Le document en réponse du CEA aux recommandations de l'AE comprend 7 pages avec 10 recommandations et réponses.

En complément des réponses aux recommandations de l'AE, le CEA livre 5 compléments d'information ou de clarification.

Analyse de la Commission d'enquête sur l'avis de l'Ae et des commentaires du CEA :

La Commission d'enquête a pris connaissance des commentaires du CEA sur les observations de l'Autorité environnementale. Elle considère qu'elle n'a pas l'expertise suffisante pour apprécier sur le fond l'opportunité et la qualité des commentaires du CEA.

Toutefois elle constate un travail important de réflexion de la part du CEA pour prendre en compte les observations de l'AE et, lorsqu'elle les jugeait opportunes, modifier en conséquence le dossier présenté finalement au public. Pour les autres observations, l'Autorité de Sûreté Nucléaire est en position de les analyser et de les commenter.

10. INTERVENTIONS DE L'ASN ET DE LA CLI

La Commission prend en compte l'avis de la CLI tel que transmis par l'Autorité Organisatrice en date du 04 mai 2017.

La Commission a pris en compte les interventions de l'ASN antérieures à l'ouverture de l'enquête telles qu'elles sont rapportées sur le site de l'ASN.

La Commission a bien noté l'avis du Conseil Départemental du Vaucluse reçu par l'Autorité Organisatrice dans le cadre des consultations définies à l'article 37 du décret 2007-1557, mais ne l'intègre pas au rapport, étant parvenu hors délais à l'autorité Organisatrice suivant ce même article 37. Elle observe cependant que la teneur de cet avis est très proche de celui apporté par la CLI.

10.1. INTERVENTION DE L'ASN

Note liminaire : bien que l'ASN ne se prononce en amont de l'enquête publique que sur le caractère "recevable" du dossier et notamment si son contenu est suffisamment développé et lisible pour que l'ensemble des parties prenantes puisse se forger un avis sur le dossier. L'ASN ne se prononce pas sur le caractère "acceptable" de la demande du pétitionnaire avant l'enquête publique.

La Commission s'en tient donc à l'avis favorable sur le caractère "recevable" du dossier et son contenu.

Les interventions de l'ASN se comptent au nombre de trois, l'une d'ordre rigoureusement administratif, la seconde appliquée à la problématique d'ensemble du démantèlement au CEA et incluant donc l'ATUE 52, la troisième consistant en une inspection sur site de cette seule INB. Ces documents sont joints en annexe ⁽¹²⁾.

10.1.1 :

Une décision n°2014-DC-0429 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2014 porte suspension de la décision n° 2013-DC-0351 de l'ASN du 6 juin 2013 portant mise en demeure du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) d'achever les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°52.

10.1.2 :

Un courrier daté du 21 juillet 2015 aborde la problématique d'ensemble de démantèlement sur les installations du CEA, en faisant état de « retards importants dans la réalisation des opérations de démantèlement et de reprise des déchets anciens », ainsi que des augmentations « très significatives » de la durée envisagée des opérations de démantèlement ⁽¹³⁾, et des retards importants dans la transmission des dossiers de demande d'autorisation de démantèlement.

L'ASN demandait pour le 31 juillet 2016 que lui soit présentée « la stratégie révisée de démantèlement de vos INB et installations individuelles d'INBS pour les 15 prochaines années, en identifiant les priorités de sûreté et de radioprotection et en les hiérarchisant ».

10.1.3 :

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une « inspection générale » de l'INB 52 – ATUE a été conduite par l'ASN le 22 novembre 2016.

Au vu de cet examen, l'ASN considère que les conditions d'exploitation de cette installation (« dont le démantèlement est bien avancé ») nécessitent des améliorations, notamment en matière de surveillance des barrières de confinement, de gestion des terres marquées et de suivi des entreposages des fûts de déchets, dont les fûts de déchets les plus anciens.

Plusieurs actions correctives ont été listées, dont :

- Le maintien de l'intégrité de la toiture des bâtiments ;
- La maîtrise de la gestion des eaux pluviales ;
- Afin de prévenir les transferts de contamination, la remise en état des revêtements et le rebouchage des trous existants ;

¹² Et sont disponibles sur le site Internet de l'ASN ;

¹³ « Dérives importantes constatées dans les échéances initialement prévues des différents programmes de démantèlement ».

- L'évacuation « dans les meilleurs délais » des déchets encore présents le respect des exigences de durée d'entreposage (des fûts étant entreposés dans l'installation depuis plus de 2 ans - 1998 et 2009 notamment ;
- La séparation entre l'entreposage de produits neufs et celui des déchets liquides – chaque zone devant disposer d'un affichage propre.

En définitive, on voit que ces deux derniers documents de l'ASN conduisent à replacer le projet, et donc l'enquête conduite ici, dans un cadre plus large, que ce soit dans la durée ou dans l'espace.

10.2. INTERVENTION DE LA CLI

Après une réunion d'échanges et d'informations le 19 avril avec les trois commissaires-enquêteurs, la CLI a exprimé par écrit sa position par courrier adressé à la préfecture des Bouches du Rhône, puis transmise par celle-ci à la Commission d'enquête. Ce document est joint en annexe.

Très brève, la conclusion présentée par la CLI demande ⁽¹⁴⁾ que cet organisme soit associé au déroulement de la phase de démantèlement ici soumise à enquête ⁽¹⁵⁾.

Auparavant, elle avait exprimé dans le corps du texte diverses préoccupations, dont voici les points majeurs :

- L'une des problématiques majeures de ce dossier est celle des déchets radioactifs qui seront produits au cours du démantèlement – avec donc un souci particulier pour la radio protection et de possibles impacts sanitaires ;
- Les difficultés « rencontrées » durant la première phase du chantier de 2006 à 2010 font du suivi des opérations un enjeu d'autant plus important, auquel la CLI sera particulièrement vigilante ;
- La CLI souhaite connaître les suites données par l'exploitant aux demandes d'actions correctives prescrites par l'ASN après son inspection du 16 décembre 2016 ⁽¹⁶⁾ ;
- Compte tenu de la présentation des scénarios de repli, il n'apparaît pas suffisamment clairement que la consultation ne porte que sur le scénario de référence ;
- La CLI estime que l'étude d'impact devrait également prendre en compte les différents scénarios de repli ;
- Selon le CEA, les travaux proposés conduiraient à une production de quelque 4 000 tonnes de déchets TFA, contre 600 initialement prévues. L'Autorité environnementale qualifie « d'incertaine » cette évaluation, qui dépend selon elle de la possibilité d'assainir, au moins partiellement, les bâtiments sans les démolir pour démontrer l'efficacité de l'assainissement tel que prévu. Elle remarque que le scénario de repli (application d'enduit, construction de casemate...), retarderait d'autant le démantèlement final ⁽¹⁷⁾, et souhaite connaître la position du CEA sur ces observations ;
- La CLI estime donc nécessaire une étude technico-financière pour comparer les scénarios intégrant les coûts de surveillance, de maintien en état, de remise en niveau, du report du démantèlement, du coût de l'énergie liée à la ventilation de confinement, ainsi que les suggestions diverses que cela implique (envoi au CIRES de 2 700 m³ de déchets TFA et 150 m³ de déchets FA au CSFMA) avec un scénario de déconstruction totale et la construction d'infrastructures nouvelles adaptées aux besoins ;
- La CLI souhaite avoir des précisions sur « la manière dont sera assuré le maintien des compétences techniques et de la mémoire du site pendant toute la durée du démantèlement », en tenant compte de possibles retards.

JF MAILLOL


JF MALZARD


M. MORIN


¹⁴ « Compte tenu des aléas déjà rencontrés et ceux susceptibles d'apparaître dans l'avenir, la CLI souhaite être tenue informée régulièrement durant le démantèlement ainsi que lors d'éventuels problèmes. Elle demandera aussi à pouvoir effectuer des visites périodiques du chantier ».

¹⁵ Ce qui de toutes façons aurait sans nul doute été le cas étant donnés les liens fonctionnels étroits maintenus par cet organisme avec le CEA.

¹⁶ Dont il vient d'être fait état.

¹⁷ « 1.2, p. 7/15 ». Dont il vient d'être fait état.